

Arrêt

n° 62 709 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011 .

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. HINNEKENS, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Pour le premier requérant (Monsieur) :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [S.P.]. Vous auriez vécu avec votre épouse, vos deux enfants et votre mère à Erevan.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Votre famille aurait possédé un magasin d'alimentation et d'alcool en face de votre habitation, sur un terrain loué à la commune. Vous auriez joui d'un bail emphytéotique avec droit de préemption en cas de vente du terrain.

Le 7 décembre 2008, un employé de la maison communale de votre quartier, prénommé Aram vous aurait convoqué. Il vous aurait appris qu'il y avait une possibilité d'acheter le terrain de votre magasin et que vous pouviez lui remettre une photocopie de votre passeport ainsi que le contrat de location du terrain et 500 dollars. Vous lui auriez remis les documents.

Vous n'auriez plus eu de nouvelles.

Le 5 ou le 6 janvier 2009, vous auriez constaté, à votre grande surprise, que les magasins à côté du vôtre étaient en train d'être démontés. Trois hommes se seraient approchés de vous et vous auraient annoncé que vous deviez également démonter votre magasin. Ils vous auraient appris que quelqu'un avait acheté les terrains. Vous auriez refusé et vous seriez rendu à la commune, pour demander des explications à Aram. Celui ci vous aurait avoué ne pouvoir rien faire pour vous aider car les terrains auraient été vendus à un député, main droite du Président, [S.A.], qui comptait y implanter son supermarché « Erevan city ». Ce député aurait même fait détruire le palais des pionniers, bâtiment voisin de votre magasin pour parvenir à ses fins.

Les trois hommes auraient continué à passer chez vous à plusieurs reprises pour vous forcer à vider votre magasin.

Vous auriez refusé et auriez continué à exploiter votre magasin jusqu'au 9 janvier 2009.

Le matin du 10 janvier, vous auriez constaté en vous rendant à votre magasin qu'il n'en restait rien. Vous auriez aperçu des hommes travaillant à côté, parmi lesquels les trois qui étaient passés vous voir. Vous vous seriez approché pour leur demander des explications mais les gardes du corps vous auraient arrêté et battu. Vous vous seriez évanoui et quand vous auriez repris conscience vous vous trouviez à l'hôpital. Vous auriez eu les dents cassées et d'autres coups notamment sur la tête. Vous auriez été hospitalisé 5 jours durant. Votre épouse serait venue avec son père dans l'après midi, suivie de votre mère. Le jour de votre sortie, votre beau père serait venu vous chercher et vous aurait conduits à Artashat, vous et votre famille. Vous y seriez restés jusqu'à fin février, le temps de vous rétablir.

Vous seriez rentré chez vous à Erevan, avec votre famille, motivé pour lutter contre cette injustice. Vous auriez ouvert un commerce de pièces détachées dans votre garage.

Le 10 mars 2009, vous auriez déposé plainte auprès du chef de police de votre quartier [I. Y.]. Vous auriez reçu un accusé de réception. Vous n'auriez reçu aucune suite et en auriez déduit que l'affaire était close.

Fin mars, vous vous seriez adressé à la police des affaires intérieures auprès d'un adjoint de direction de la 7^e division, [G.M.] pour vous renseigner sur vos chances de récupérer la valeur des biens que l'ont vous avait volés. Il vous aurait répondu ne rien pouvoir faire contre ce clan mafieux.

En octobre 2009, vous vous seriez adressé à [A.Af.], chef de prison de Nubar Ashen.

Le 20 janvier 2010, celui-ci vous aurait fait savoir qu'il avait pu obtenir un rendez vous auprès du député [A.]. Vous vous y seriez rendu, accompagné de Monsieur [Af.], en vue de solliciter le remboursement des biens dont il vous avait dépouillé. Après lui avoir fait part de votre demande, le député aurait répondu avec ironie à [A.Af.]. Vous l'auriez alors injurié et ses gardes du corps vous auraient frappé. Le député leur aurait demandé de vous emmener pour vous liquider. Vous auriez été emmené par les deux gardes du corps et auriez profité d'un moment d'inattention pour vous dégager de leur emprise et prendre la fuite.

Vous auriez appelé un taxi pour vous réfugier chez un ami. De là, vous auriez contacté [A.Af.] qui vous aurait conseillé de vous cacher car le député vous en aurait voulu à mort. Vous auriez appelé votre beau père pour lui expliquer vos problèmes et lui demander d'éloigner votre famille. Vous auriez ensuite appelé votre épouse pour lui demander de rassembler quelques affaires, dont vos passeports et l'avertir que son père passerait la prendre.

Le lendemain soir, vous auriez souhaité rentrer chez vous pour y prendre quelques affaires mais auriez rebroussé chemin, apercevant deux voitures devant votre entrée.

Par la suite, vos voisins vous auraient averti que des gens s'intéressaient à vous.

Vous auriez quitté votre pays le 29 janvier 2010 munis de vos passeports et de visas obtenus par l'intermédiaire de votre ami. Vous auriez atterri en France et y auriez séjourné à l'hôtel jusqu'au 18 février date de votre départ pour la Belgique. Vous n'auriez pas demandé l'asile en France car votre destination prévue était la Belgique. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 22 février 2010.

B. Motivation

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas d'élément ou de début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile : ainsi vous ne présentez pas de preuves de la propriété de votre magasin et du terrain sur lequel il était construit (p.4,CGRA).Vous justifiez cette absence de preuve en mentionnant avoir justement donné le contrat de bail emphythéotique de votre terrain ainsi que les attestations de payment des loyers à un employé de la mairie (p.4-5,CGRA), vous ajoutez disposer encore du sceau de votre magasin mais précisez qu'il est en possession de votre mère. Cependant celle-ci ne s'étant présentée à aucune audition, vous n'avez jamais présenté cet objet constituant un commencement de preuve de l'existence de votre magasin. Vous ne présentez pas non plus de preuve de la destruction de votre magasin et des magasins voisins du vôtre, telles que des photos par exemple (p.8,CGRA).

Aussi, vous ne présentez pas de preuve de la plainte que vous auriez introduite auprès du chef de police de votre quartier le 10 mars 2009. Or, lors de votre audition, vous avanciez avoir reçu un accusé de réception de cette plainte et il vous avait été demandé de tout mettre en oeuvre pour nous le faire parvenir dans le délai donné (p.7,CGRA). Or, le délai est expiré et vous ne nous avez pas fait parvenir ce document et ce, sans explication aucune.

Vous ne présentez pas non plus de preuve des démarches que vous auriez effectuées à la police des affaires intérieures fin mars 2009.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable .

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, ce qui empêche d'établir le bien fondé de votre crainte.

Les seuls documents que vous fournissez, à savoir les actes de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, un acte de reconnaissance de paternité, les copies de votre acte de naissance et de celui de votre épouse, celle de votre carnet militaire et celle de votre permis de conduire ne permettent pas de prouver les faits pour lesquels vous demandez l'asile.

Quant à l'attestation médicale que vous nous avez fait parvenir suite à la demande qui vous avait été faites lors de votre audition devant le Commissariat général, elle stipule que vous vous êtes adressé au centre médical « Surb Astvatsamayr » le 10 janvier 2009 et que vous avez suivi un traitement adéquat et une assistance médicale du 10 au 19 janvier 2009. Or, ce document ne corrobore pas vos propos selon lesquels vous vous étiez rendu le 10 janvier 2009 à l'hôpital n°6 où vous aviez été hospitalisé 5jours, après quoi votre beau père vous avait conduit à Artashat avec votre famille (p.8-9,CGRA). Partant, ce document ne permet pas d'établir votre crédibilité. Au contraire il tend à la déforcer vu les contradictions existant entre son contenu et vos propos.

Force est aussi de constater que le fait que vous ne vous êtes pas informé des suites actuelles de vos problèmes empêche également d'établir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, vous ne savez pas si le

député qui vous aurait spolié avait fait construire son magasin à la place du vôtre (p.6,CGRA) ni si vous êtes recherché depuis votre départ (p.12,CGRA). Partant, en l'absence de toute information à ce sujet, il nous est impossible d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour.

Force est encore de constater que votre mère qui a également demandé l'asile en Belgique en même temps que vous et qui lie ses problèmes aux vôtres ne s'est pas présentée aux auditions auxquelles elle a été convoquée à plusieurs reprises devant le Commissariat général et n'a pas répondu à la demande de renseignement qui lui avait été envoyée suite à ces absences répétées. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a donc été prise à son égard par le Commissaire général. Cette attitude de votre mère démontre une absence d'intérêt pour sa demande d'asile et dans la mesure où elle invoque les mêmes problèmes que vous, contribue à jeter le discrédit sur votre crédibilité générale.

Force est enfin de constater que le fait d'avoir séjourné en France pendant plus de 15 jours sans y demander l'asile ne permet pas d'établir le bien fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En effet, votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves et qui met tout en oeuvre pour obtenir une protection internationale le plus rapidement possible.

L'explication que vous avez apportée quand vous avez été confronté à cette incompatibilité, à savoir que vous attendiez que la personne qui s'occupait de votre voyage vous achète les billets de train pour venir en Belgique et que vous ne saviez pas comment arriver sans son aide (p.4 ,CGRA) ne permet pas d'infirmier l'analyse qui précède.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- Pour la seconde requérante (Madame) :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [S. A.]. Vous auriez vécu avec votre époux, vos deux enfants et votre belle-mère à Erevan.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre mari aurait connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous. Vous auriez quitté votre pays le 29 janvier 2010 munis de vos passeports et de visas. Vous auriez atterri en France et y auriez séjourné à l'hôtel jusqu'au 18 février date de votre départ pour la Belgique. Vous n'auriez pas demandé l'asile en France car votre destination prévue était la Belgique. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 22 février 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.

Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante, épouse du requérant (premier cité ci-dessus), a précisé à l'audience que son nom s'orthographie comme indiqué en première page du présent arrêt et comme la première décision attaquée l'indique elle-même lorsqu'y est évoquée l'épouse du requérant.

3.2. Par souci de simplicité, les deux requérants seront ci-après dénommés le cas échéant « la partie requérante » et leurs deux demandes d'asile seront le cas échéant évoquées comme « la demande d'asile ». Enfin, l'audition à laquelle il sera fait référence plus bas est celle du requérant.

3.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation « *du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle soulève également le moyen pris de la violation « *de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 août 1957* », des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. La partie requérante sollicite de réformer la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la seconde requérante est exclusivement motivée par référence à celle rendue à l'encontre du premier requérant. En conséquence, le Conseil traite les deux affaires conjointement, comme le fait la requête.

4.2. S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du

fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que la partie requérante n'a fourni aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité de ses propos s'agissant notamment de la propriété du magasin et des plaintes successives introduites auprès des autorités arméniennes. Elle souligne également le fait que la partie requérante ne s'est pas informée des suites de ses problèmes dans son pays d'origine.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

A cet égard, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante avance diverses explications factuelles en réponse aux critiques développées par la partie défenderesse, mais, celles-ci n'étant étayées par aucun élément probant, elles ne peuvent permettre de conduire à une autre conclusion que celle du défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. De surcroît, la partie requérante cite de nombreuses dispositions légales à l'appui de sa requête mais sans jamais démontrer concrètement en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

C'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'absence de preuve et de commencement de preuve concernant des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la propriété du magasin, le contrat de location du terrain à l'origine des problèmes rencontrés par la partie requérante et les diverses plaintes déposées auprès des autorités arméniennes. La partie requérante n'a par ailleurs entrepris aucune démarche pour faire parvenir à la partie défenderesse les preuves dont elle a mentionné l'existence et qui seraient restées en Arménie, comme l'accusé de réception du « *chef de police du quartier* ». La partie requérante n'a pas produit ce document dont elle a fait état de l'existence lors de son audition (cf. audition p.7) et ne s'est pas expliquée auprès de la partie défenderesse sur cette non production. Il apparaît par ailleurs que la partie requérante n'a pas fourni de photos de la destruction alléguée de son magasin non pas parce que cela ne lui aurait pas été demandé ou qu'elle aurait pensé que cela ne pouvait être produit (ce qu'elle semble soutenir dans sa requête par le biais d'un texte nébuleux) mais parce qu'elle n'a pas pris de photos de cet événement allégué (cf. audition p.8) pour la seule raison exprimée que cela n'aurait de toute façon selon elle servi à rien dans le cadre d'une plainte. L'explication qu'elle donne par ailleurs dans sa requête de manière générale consistant à dire qu'elle ne pouvait « *demandeur des preuves vers les autorités* » au vu du prescrit de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne suffit pas à expliquer l'absence de documents tendant à prouver ses dires, qui peuvent en effet ne pas provenir des autorités de la partie défenderesse ou résulter d'un contact avec celles-ci, tels que les (commencements de) preuve qui viennent d'être évoqués. Lorsqu'elle argue qu'elle pensait pouvoir déposer les preuves utiles jusqu'au moment de l'audition de sa mère, la partie requérante n'explique pas pourquoi elle a ainsi attendu, sans en avertir la partie défenderesse de surcroît, alors qu'elle savait qu'il lui avait été expressément demandé de prouver ses dires. Qu'il y ait au demeurant un délai légal ou non pour produire une pièce, question que la partie requérante aborde dans sa requête, est sans importance *in casu* puisqu'elle n'a pas produit ce qui lui avait été demandé lors de son audition ni ne s'est expliquée auprès de la partie défenderesse sur les raisons de cette non production.

S'agissant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les copies des actes de naissance des enfants des requérants, leur acte de mariage, le carnet militaire du requérant, son permis

de conduire, un acte de reconnaissance de paternité, une copie des actes de naissance des requérants, celles-ci n'apportent aucune indication sur les faits allégués à l'appui de sa demande. L'attestation médicale produite vient, quant à elle, contredire les déclarations préalables faites par la partie requérante au sujet de son hospitalisation (cf. ci-dessous)

Le Conseil relève, à la suite de la décision attaquée, une contradiction entre les déclarations de la partie requérante à propos de la durée de son hospitalisation qui aurait duré 5 jours selon les déclarations de la partie requérante lors de son audition (p.8) alors que l'attestation médicale que la partie requérante a fournie suite à son audition fait état d'une « *assistance médicale* » du 10 au 19 janvier, soit une durée totale de 9 jours. L'explication donnée en termes de requête par la partie requérante selon laquelle le médecin n'aurait pas osé indiquer que son patient n'avait pas subi un traitement complet, dès lors que le requérant avait choisi de fuir, apparaît pour la première fois sans justification dans la requête de sorte qu'aucun crédit ne peut y être accordé, outre le fait que cette assertion, en ce qu'elle présuppose notamment que ledit médecin aurait préféré faire un faux, est en elle-même peu crédible.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante qui dit ne pas savoir comment elle est arrivée à l'hôpital suite aux violences dont elle a été l'objet, ne s'est visiblement jamais renseignée à ce sujet (audition du 14.10.2010, p.8), ce qui paraît étonnant dès lors qu'il s'agit d'un élément important de son récit.

Enfin, il paraît peu vraisemblable que la partie requérante n'ait jamais tenté de se renseigner sur l'évolution et les suites de ses problèmes en Arménie et s'avère ainsi incapable de dire si le magasin du député [S.A.] a finalement été construit ou non à la place du sien (audition du 14.10.2010, p.12). Dans le contexte d'une demande d'asile, le fait que cela lui serait psychologiquement difficile de revenir sur les événements qu'elle décrit ne peut être retenu pas plus que l'explication qu'elle donne dans sa requête, explication consistant à dire qu'elle ne pouvait « *demandeur des preuves vers les autorités* » au vu du prescrit de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et ce pour les raisons déjà exposés plus haut.

Tous ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas

autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX